

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Châteauroux, le 27 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEG - Société d'Exploitation de Gournay

Chaume Lauzon
36230 GOURNAY

Références : VAT20220552
Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté Chaume Lauzon 36230 GOURNAY. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- Chaume Lauzon 36230 GOURNAY
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021,
- certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 (traitement et évaporation des lixiviats in situ),
- certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 (biogaz, surveillance des eaux pluviales externes et internes, hauteur de lixiviats).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5	/	Sans objet
8	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	/	Sans objet
9	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	/	Sans objet
10	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.1.	/	Sans objet
11	Epuration et production de biogaz	AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.2.	/	Sans objet
12	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.1.1.	/	Sans objet
14	Eaux de ruissellement intérieures au site	Code de l'environnement du 07/09/2022, article R.181.46	/	Sans objet
15	Eaux de ruissellement intérieures au site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	/	Sans objet
16	Surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.6.2.	/	Sans objet
17	Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.6.	/	Sans objet
2	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.7.	/	Sans objet
3	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.7.	/	Sans objet
4	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.2.	/	Sans objet
5	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.3.	/	Sans objet
6	Traitement et évaporation des lixiviats in situ	AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.3.	/	Sans objet
13	Eaux pluviales de ruissellement des fossés extérieurs	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
18	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes : volume de perméat traité
Constats : Conforme.
Observations : Présentation du relevé mensuel. Pour l'année 2021, le volume de perméat traité s'est élevé à 358 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse du perméat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des analyses annuelles du perméat. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage du perméat et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : L'analyse du perméat a été réalisée en février 2021 par IANESCO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse du perméat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces analyses portent sur les paramètres suivants et doivent respecter les valeurs limites suivantes : - pH : entre 5,5 et 8,5 - MES <35 mg/l - COT <70 mg/l - DCO <125 mg/l - DBO₅ <30 mg/l - Azote global <30 mg/l - Phosphore total <10 mg/l - Phénols <0,1 mg/l - Cr⁶⁺ <0,1 mg/l - Cd <0,2 mg/l - Pb <0,5 mg/l - Hg <0,05 mg/l - As <0,1 mg/l - Fluor et ses composés <15 mg/l - CN libres <0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux <10 mg/l - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) <1 mg/l
Constats : Conforme
Observations : Lors de l'analyse de février 2021, tous les paramètres ont été mesurés. Les résultats obtenus sont les suivants : - pH : 8 - MES : 4 mg/l - COT : 12 mg/l - DCO : 44 mg/l - DBO₅ : 2 mg/l - Azote global : 1,8 mg/l - Phosphore total : 0,05 mg/l - Phénols <0,01 mg/l - Cr⁶⁺ <0,01 mg/l - Cd <0,001 mg/l - Pb <0,002 mg/l - Hg <0,2 µg/l - As <0,005 mg/l - Fluor et ses composés <0,1 mg/l - CN libres <0,005 mg/l - Hydrocarbures totaux <0,1 mg/l - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 10 µg/l Tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu : - volume de perméat injecté - volume de biogaz valorisé (par évaporation de perméat) et détruit
Constats : Conforme.
Observations : Au titre de l'année 2021, le volume de perméat injecté s'est élevé à 358 m ³ . Le volume de biogaz valorisé a été de 3 224 064 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumées issues de la torchère sont analysées, en périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation, selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection du perméat
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection du perméat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement et évaporation des lixiviats in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2014, article 3.11.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs. Fréquence annuelle pour les paramètres : - CO : 150 mg/Nm³ - SO₂ : 300 mg/Nm³ - HCl : 50 mg/Nm³ - HF : 5 mg/Nm³ - NO_x : 500 mg/Nm³ - Poussières : 40 mg/Nm³ - COV non méthaniques : 50 mg/Nm³ - H₂S : 5 mg/Nm³ - Hg+Cd+Tl : 0,1 mg/Nm³ - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 5 mg/Nm³
Constats : Conforme.
Observations : L'analyse des fumées a été effectuée par l'APAVE en mars et septembre 2021 sur l'ensemble des paramètres. Pour la campagne de mars, les résultats obtenus sont les suivants : - CO : 17 mg/Nm³ - SO₂ : 200 mg/Nm³ - HCl : 1,2 mg/Nm³ - HF : 1,3 mg/Nm³ - NO_x : 49 mg/Nm³ - Poussières : 1,48 mg/Nm³ - COV non méthaniques : 0 mg/Nm³ - H₂S : 0 mg/Nm³ - Hg+Cd+Tl : 0,00235 mg/Nm³ - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 0,057 mg/Nm³ Pour la campagne de septembre, les résultats obtenus sont les suivants : - CO : 15 mg/Nm³ - SO₂ : 190 mg/Nm³ - HCl : 1,5 mg/Nm³ - HF : 1,9 mg/Nm³ - NO_x : 60 mg/Nm³ - Poussières : 0,65 mg/Nm³ - COV non méthaniques : 0 mg/Nm³ - H₂S : 0 mg/Nm³ - Hg+Cd+Tl : 0,26 mg/Nm³ - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 0,067 mg/Nm³ Tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article 3.11.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques issues de l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) doivent respecter les dispositions de l'article 3.11.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) dès réception.
Observations : L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) a été mise en service début 2022. Les analyses seront réalisées par la société WAGA ENERGY début 2023. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 71.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane (mise à l'arrêt des équipements, dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, fermeture des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et en aval de l'installation) : - franchissement d'un seuil de concentration de O ₂ de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) sur le biogaz brut - franchissement d'un seuil de température haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) du gaz et de l'huile des compresseurs - franchissement d'un seuil de pression haute (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration ou au refoulement des compresseurs - franchissement d'un seuil de pression basse (défini sous la responsabilité de l'exploitant) à l'aspiration du compresseur d'entrée de l'installation
Constats : Absence de définition des seuils de concentration de O ₂ , de température haute, de pressions haute et basse entraînant la mise en sécurité automatique de l'installation.
Observations : Absence de définition des seuils de concentration de O ₂ , de température haute, de pressions haute et basse entraînant la mise en sécurité automatique de l'installation. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane (oxydateur thermique) était gérée par la société WAGA ENERGY. Celle-ci n'était pas présente le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 71.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le conteneur de la WAGABOX est équipé d'un détecteur d'ambiance de méthane et d'un détecteur d'ambiance d'oxygène (les seuils sont définis sous la responsabilité de l'exploitant). Le franchissement d'un seuil entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.
Constats : La présence du détecteur d'ambiance de méthane et du détecteur d'ambiance d'oxygène n'a pas pu être vérifiée.
Observations : La présence du détecteur d'ambiance de méthane et du détecteur d'ambiance d'oxygène n'a pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 71.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local électrique est équipé d'un détecteur incendie. La détection incendie entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.
Constats : La présence du détecteur incendie dans le local électrique n'a pas pu être vérifiée.
Observations : La présence du détecteur incendie dans le local électrique n'a pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Epuration et production de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2021, article 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane était exploitée par des personnes formées à cet effet. Il n'a pas été en mesure également de préciser si des procédures de suivi et de maintenance avaient été établies.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'installation d'épuration du biogaz et de production de méthane était exploitée par des personnes formées à cet effet. Il n'a pas été en mesure également de préciser si des procédures de suivi et de maintenance avaient été établies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits mensuellement. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O. La fréquence des analyses est fixée ci-dessous : Fréquence semestrielle pour : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.
Constats : L'analyse de la composition du biogaz réalisée en 2021 par la société SBE est incomplète, la teneur en H ₂ n'a pas été mesurée.
Observations : Présentation du registre où sont reportés les volumes de biogaz produits mensuellement. En août 2022, 108 498 m ³ de biogaz ont été produits. Présentation des résultats des analyses réalisées en mars et juin 2021 par la société SBE. La teneur en H ₂ n'a pas été mesurée lors des deux campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eaux pluviales de ruissellement des fossés extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et fréquence d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous : - pH : semestrielle - MEST: semestrielle - DCO : semestrielle - DBO₅ : semestrielle
Constats : Conforme.
Observations : Les analyses ont été réalisées le 14 décembre 2021 et le 22 février 2022. Tous les paramètres ont été analysés lors de ces deux analyses. Les résultats obtenus sont les suivants (14/12/2021) : - pH : 7,3 - MEST : 3 mg/l - DCO : 11 mg/l - DBO₅ : 0,9 mg/l Les résultats obtenus sont les suivants (22/02/2022) : - pH : 8 - MEST : 14 mg/l - DCO : 48 mg/l - DBO₅ : 012 mg/l Tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eaux de ruissellement intérieures au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2022, article R.181.46
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Elles sont ensuite orientées et décantées dans un bassin étanche de rétention d'un volume minimal de 1700 m ³ pour le casier Gournay 3A et d'un volume minimal de 6000 m ³ pour les casiers Gournay 3B et Gournay 2.
Constats : Les conditions d'aménagement (création de trois bassins, modifications des points de rejet) n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet de l'Indre.
Observations : L'exploitant a précisé que le bassin pour le casier Gournay 3A n'était pas encore construit. Les eaux de ruissellement intérieures au site pour les casiers Gournay 3B et Gournay 2 ne sont pas orientées dans le bassin de 6000 m ³ . Les eaux de ruissellement des 3/4 du casier Gournay 3B sont orientées pour partie dans quatre bassins et les eaux de ruissellement d'1/4 du casier Gournay 3B et du casier Gournay 2 sont orientées dans un autre bassin. En sortie de ces nouveaux bassins non étanches, les eaux de ruissellement sont dirigées vers une zone humide, puis dans un autre nouveau bassin avant rejet dans le milieu naturel (L'Auzon). Les conditions d'aménagement (création de trois bassins, modifications des points de rejet) n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet de l'Indre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux de ruissellement intérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche.
Constats : Les trois nouveaux bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site ne sont pas étanches.
Observations : Les trois nouveaux bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site ne sont pas étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 9.2.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et fréquence d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon. Un prélèvement est réalisé tous les ans dans l'Auzon en amont et aval hydraulique des rejets de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres listés ci-dessous : - température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MEST, COT, DCO, DBO₅, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux Fréquence annuelle pour MEST, DCO et DBO₅ Fréquence quinquennale pour tous les paramètres.
Constats : Absence d'analyse quinquennale de tous les paramètres.
Observations : Présentation des résultats d'analyses réalisées par IANESCO les 25 février 2021 et 22 février 2022. Les paramètres MEST, DCO et DBO₅ ont été analysés en amont et en aval de l'Auzon. Les résultats obtenus sont les suivants : Amont (25/02/2021) : MES : 9 mg/l DCO : 13 mg/l DBO₅ < 0,5 mg/l Aval (25/02/2021) : MES : 8 mg/l DCO : 14 mg/l DBO₅ : 0,7 mg/l Amont (22/02/2022) : MES : 6 mg/l DCO : 11 mg/l DBO₅ : 2 mg/l Aval (22/02/2022) : MES : 7 mg/l DCO : 11 mg/l DBO₅ : 0,2 mg/l La fréquence d'analyse des paramètres MEST, DCO et DBO₅ est respectée. Absence d'analyse quinquennale de tous les paramètres listés à l'article 9.2.6.2. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de la hauteur des lixiviats dans les puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence du contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mensuellement, l'exploitant relève la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'en contrôler la charge hydraulique telle qu'elle est définie à l'article 2.1.8.8. Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en oeuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : La hauteur des lixiviats dans plusieurs puits excède ponctuellement 30 cm.
Observations : Présentation des hauteurs de lixiviats mesurées de janvier à août 2022. La hauteur de lixiviats dans plusieurs puits excède parfois ponctuellement 30 cm (35 cm et 40 cm).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et du personnel (sanitaires), - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'eau provenant du réseau d'adduction publique est utilisée pour le nettoyage des équipements à raison d'une fois par mois en période pluvieuse et pour les sanitaires. L'exploitant a précisé que compte tenu de l'absence de pluviométrie, le nettoyage des équipements n'a pas été réalisé, de ce fait la consommation d'eau a été moindre durant les derniers mois. Le personnel est informé de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau. Hebdomadairement, le personnel du site vérifie visuellement les rejets des eaux de ruissellement et de l'Auzon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet